

MSA SEVRES- VIENNE	SERVICE ENTREPRISES	
	REFORME DU DISPOSITIF POUR L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS OCCASIONNELS	Date : 28/07/2010

Le dispositif de réduction des taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour l'emploi de travailleurs occasionnels est supprimé.

Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2010 un nouveau dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail) et de certaines cotisations conventionnelles.

	TO-DE DISPOSITIF GENERAL
EMPLOYEURS CONCERNES	<ul style="list-style-type: none"> • Chefs d'exploitation du secteur de la production agricole • Sociétés civiles agricoles (SCEA, EARL,...) • Sociétés commerciales à objet agricole (SARL, SA, SNC, SAS,...) • Groupements d'employeurs et services de remplacement • Associations intermédiaires • Sociétés coopératives dès lors que l'activité est liée au cycle de la production animale ou végétale
EMPLOYEURS EXCLUS	<ul style="list-style-type: none"> • CUMA • Entreprises de création, restauration et entretien de parcs et jardins • Groupements multisectoriels • Entreprises de travail temporaire d'insertion
SALARIES CONCERNES	<ul style="list-style-type: none"> • les salariés embauchés sous un CDD saisonnier ou d'usage • les salariés embauchés sous un CDD conclu dans le cadre de la politique de l'emploi • les demandeurs d'emploi embauchés en CDI ou CTI par un groupement d'employeurs • les salariés non demandeurs d'emploi embauchés en CDI ou CTI par un groupement d'employeurs avant le 01/01/2010
SALARIES EXCLUS	<ul style="list-style-type: none"> • les salariés embauchés en CDD pour remplacement d'un autre salarié, pour accroissement temporaire d'activité, pour remplacement du chef d'exploitation • les salariés embauchés en CDI ou CTI par un employeur autre qu'un groupement d'employeurs • les salariés non demandeurs d'emploi recrutés en CDI ou CTI par les groupement d'employeurs après le 01/01/2010
ACTIVITES CONCERNEES	<ul style="list-style-type: none"> • les activités liées au cycle de la production animale et végétale (dont ramassage de volailles, culture de champignons) • les travaux forestiers • les activités de transformation, de conditionnement et de

	commercialisation accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole et constituant le prolongement direct de l'acte de production
ACTIVITES EXCLUES	<ul style="list-style-type: none"> les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation, et notamment les activités d'hébergement et de restauration (exemple des fermes auberges)
EXONERATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Durée : 119 jours par année civile Concerne les cotisations patronales de sécurité sociale ASA, AF et AT L'exonération est dégressive en fonction de la rémunération du salarié : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> exonération totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 2,5 SMIC mensuel, <input type="checkbox"/> dégressive pour une rémunération mensuelle comprise entre 2,5 SMIC et 3 SMIC, selon la formule suivante : $(C/0,5) \times [3 \times (2,5 \times \text{SMIC mensuel} / \text{rémunération mensuelle brute hors HS et HC}) - 2,5]$ <p>C étant la somme des cotisations employeurs dues au titre des assurances sociales et des cotisations conventionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> nulle pour une rémunération supérieure à 3 SMIC mensuel.
PRISE EN CHARGE PAR LA MSA	<p>Par ailleurs, la MSA prend en charge le paiement de la part patronale des cotisations conventionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Retraite Complémentaire obligatoire AGFF FAFSEA ANEFA PROVEA AFNCA SST <p>Cette prise en charge de la MSA sera dégressive en fonction de la rémunération perçue par le travailleur occasionnel et sera calculée selon les modalités prévues pour la nouvelle mesure d'exonération dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale</p>

COTISATIONS DUES	<p>Restent à la charge des employeurs les cotisations conventionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chômage AGS, FNAL, Versement Transport Contribution Solidarité Autonomie APECITA Prévoyance (GIT, Décès) Complémentaire Frais de santé
REGLES DE CUMULS	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de cumul possible avec : <ol style="list-style-type: none"> 1. une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, 2. l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour heures supplémentaires et la prise en charge par la MSA du paiement de certaines cotisations patronales conventionnelles 3. la réduction dégressive « Fillon ».
OPTION	<p>Il est prévu qu'au-delà de la période maximale d'application de l'exonération, l'employeur a la faculté d'y renoncer pour chaque salarié Travailleurs Occasionnels, au profit de l'exonération dégressive "Fillon" sur l'ensemble de la période de travail du salarié</p>
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Du fait de la mise en place de ce nouveau dispositif, les employeurs ayant déjà renoncé au dispositif Travailleurs Occasionnels au profit de la réduction dégressive « Fillon » devront informer la MSA par écrit de leur souhait de bénéficier à nouveau des exonérations liées à l'emploi de travailleurs occasionnels. • Par ailleurs, pour toute nouvelle embauche, l'exonération Travailleurs Occasionnels ne s'appliquera que si l'employeur en fait la demande sur la DUE. • L'exonération ne sera appliquée qu'aux salariés pour lesquels la DUE a été transmise au plus tard dans la demi-journée de l'embauche. Passé ce délai, la demande d'exonération sera refusée.
DATE D'EFFET	<p>1^{er} janvier 2010</p>